

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 1901123

Mme B.

M. Jérôme Charret
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Audience du 5 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

36-07-10
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 juin 2019 et le 9 avril 2020, Mme B., représentée par Me Burget, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Vesoul à lui verser une somme globale de 42 047,58 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 5 mars 2019, et capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices financier et moral qu'elle a subis du fait du harcèlement moral exercé sur elle ;

2°) de la réintégrer en tant que chef de service et de la repositionner en situation d'encadrement, dans un délai de cinq jours suivant la notification du jugement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vesoul une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme B. soutient que :

- elle a subi des faits de harcèlement moral à compter de sa prise de fonctions en qualité de directrice du centre social « Espace Villon » ;
- ces fautes sont à l'origine directe des préjudices qu'elle expose ;
- elle doit être réintégrée sur un poste d'encadrement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2020, la commune de Vesoul,

représentée par Me Suissa, conclut au rejet de la requête de Mme B. et à ce que soit mis à sa charge le versement d'une somme de 2 500 euros au titre des frais liés au litige.

La commune de Vesoul soutient qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charret, premier conseiller,
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public,
- et les observations de Me Suissa, pour la commune de Vesoul.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B., animatrice territoriale principale de 1^{ère} classe, a été recrutée le 9 janvier 2017 en qualité de directrice du centre social « Espace Villon », au sein des effectifs de la commune de Vesoul. Elle demande la condamnation de la commune à l'indemniser des préjudices financier et moral qu'elle estime avoir subis depuis cette entrée en fonction, en raison d'une situation de harcèlement moral.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. (...) »*. D'une part, il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou

non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. D'autre part, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui. Le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé.

3. Il résulte de l'instruction que dès son entrée en fonctions, Mme B. a subi des insultes, menaces et intimidations de la part de deux agents de son service et de certains usagers du centre social. Ces agissements ont été complétés d'actes de vandalisme au sein de cet établissement, avec des insultes adressées à l'encontre de Mme B. par voie de « tag ». Il ressort clairement des pièces du dossier que le maire de la commune de Vesoul était informé de cette situation, la commune ayant d'ailleurs accordé le 15 mai 2019 la protection fonctionnelle à Mme B. au motif qu'elle avait « *été victime d'actes intimidation dans l'exercice de [ses] fonctions à l'Espace Villon* ». Il est également établi qu'aucune mesure n'a été prise par le maire ou l'équipe dirigeante de la commune pendant la période durant laquelle Mme B. a été exposée à ces actes. Si la requérante a sollicité son droit de retrait à l'été 2018, estimant son intégrité physique menacée, la commune n'a apporté comme seule réponse à cette situation qu'un changement d'affectation pour l'intéressée en septembre 2018, sans rechercher les causes de cette situation ni chercher à déterminer si les agissements ainsi imputés à ses propres agents étaient établis ou non. A cet égard, la circonstance qu'un agent a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ne saurait légalement justifier que lui soit imposée une mesure relative à son affectation, sans que l'administration ait tenté de prendre toute autre mesure relevant de sa compétence, notamment à l'égard des auteurs des agissements en cause. Il ressort ainsi des pièces du dossier que Mme B. apporte aux débats un certain nombre d'éléments permettant de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral contre elle. La commune de Vesoul, pour sa part, ne démontre pas qu'elle aurait eu une réponse adaptée aux faits ainsi portés à sa connaissance, jusqu'à la reconnaissance d'une protection fonctionnelle le 15 mai 2019, en se bornant à inviter Mme B. à porter plainte en cas de répétition des agissements dont elle avait connaissance. Il suit de là que, dans les circonstances de l'espèce, Mme B. est fondée à rechercher la responsabilité de la commune à raison de ces faits.

4. Compte tenu du changement d'affectation de Mme B., il sera fait une juste appréciation des préjudices financier et moral subis par elle en les fixant à la somme globale de 6 000 euros.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

5. Aux termes de l'article 1231-7 du code civil : « *En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.*

(...) ». Aux termes de l'article 1343-2 du code civil : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.* ».

6. Mme B. a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 6 000 euros qui lui est allouée par le présent jugement à compter du 9 mai 2019, date de sa demande indemnitaire préalable. Ayant sollicité leur capitalisation dans sa requête enregistrée le 27 juin 2019, cette capitalisation doit être ordonnée à compter du 27 juin 2020, date à laquelle il était dû au moins une année d'intérêts, et à chaque échéance annuelle ultérieure.

Sur les conclusions aux fins de réintégration dans un poste d'encadrement :

7. Lorsque la personne qui subit un préjudice direct et certain du fait du comportement fautif d'une personne publique établit la persistance de ce comportement fautif et du préjudice qu'elle lui cause, elle peut assortir ses conclusions indemnitaires de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets. Mme B. est ainsi recevable à former des conclusions tendant à ce que la commune de Vesoul prenne les mesures adaptées pour qu'il soit mis fin aux faits de harcèlement établis aux points qui précèdent. Toutefois, l'état de l'instruction, notamment après avoir entendu les observations du conseil de la commune lors de l'audience publique, ne permet pas de connaître avec précision la situation statutaire actuelle de Mme B.... Il y a donc lieu, avant-dire droit, d'ordonner aux parties de faire connaître, dans un délai de dix jours, l'état actuel de cette situation statutaire, notamment sur le point de savoir si Mme B... figure toujours parmi les effectifs de la commune de Vesoul.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Vesoul, sous réserve des conditions de prise de Mme B. au titre de la protection fonctionnelle, une somme de 1 500 euros au profit de la requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que Mme B. verse une quelconque somme à la commune de Vesoul au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Vesoul est condamnée à verser une somme de 6 000 (six mille) euros à Mme B. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 9 mai 2019. Les intérêts seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts le 27 juin 2020 et à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 2 : La commune de Vesoul versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à Mme B. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve des conditions de prise en charge de ses frais de justice au titre de la protection fonctionnelle lui ayant été accordée le 15 mai 2019.

Article 3 : Il y a lieu, avant-dire droit, d'ordonner aux parties de faire connaître, par tout moyen, l'état de la situation statutaire actuelle de Mme B., dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B. et à la commune de Vesoul.

Délibéré après l'audience du 5 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- M. Charret, premier conseiller,
- Mme Guitard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président,

J. Charret

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Saône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière